PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

RÈGLEMENT # 608-26 RELATIF AUX DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Considérant en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire;

Considérant que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

Considérant que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert;

Considérant que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

Considérant le Règlement # 570-21 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation;

Considérant qu'il est préférable que les dispositions concernant le droit de mutation et le droit supplétif soient dans le même règlement ;

Considérant que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

En conséquence, il est unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement ce qui suit :

Résolution # 215-07-2026

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Simon.

3. DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

Base d'imposition : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).*

Transfert : Le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les* droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

4. TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 $, la Municipalité de Saint-Simon perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $ sans excéder 1 000 000 $: 2,5%

- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 $: 3%

5. INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

6. DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) :

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la Municipalité de Saint-Simon dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

7. EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.

8. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement # 570-21 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 JUILLET 2026

_____	_____
Simon Giard	Johanne Godin, DMA
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	2 juin 2026
Dépôt du projet de règlement :	2 juin 2026
Adoption du règlement :	7 juillet 2026
Avis de promulgation	8 juillet 2026
Entrée en vigueur :	8 juillet 2026